

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2024-032

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2024

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 42-2024-02-16-00001 - Décision de renonciation d'activité d'un organisme de services à la personne [??] n° SAP789102787 VILLA Mickael (1 page) Page 3
- 42-2024-02-18-00001 - Décision de renonciation d'activité d'un organisme de services à la personne [??] n° SAP852584044 GUILHOT PROPLETE (1 page) Page 5
- 42-2024-02-14-00004 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP981392855 [??] ADELAIDE Lydie (2 pages) Page 7
- 42-2024-02-10-00001 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP984223503 [??] CHOUATTAH Djebri (2 pages) Page 10

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

- 42-2024-02-15-00008 - ARRÊTÉ N° DT-24-0112 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles) Bénéficiaire : Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Rhône-Alpes (5 pages) Page 13
- 42-2024-02-15-00009 - Arrêté n° DT-24-0113 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèce animale protégée (Salamandre tachetée) [??] Bénéficiaire : Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) des Monts du Pilat (4 pages) Page 19

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

- 42-2024-01-31-00005 - Arrêté préfectoral n° BRE24003 du 31 janvier 2024 [??] portant nomination des membres du conseil départemental de la Loire [??] pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation (3 pages) Page 24

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

- 42-2024-02-16-00002 - Arrêté n°2024-003 PAT du 16/02/2024 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement du quartier St Roch sur la commune de St-Etienne à la demande de l'EPASE (23 pages) Page 28
- 42-2024-02-16-00003 - Arrêté n°2024-008 PAT du 16/02/2024 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaire à la réalisation du premier programme de l'opération de restauration immobilière pour le traitement de l'habitat ancien du centre ville de Firminy (6 pages) Page 52

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-02-16-00001

Décision de renonciation d'activité d'un
organisme de services à la personne
n° SAP789102787 VILLA Mickael

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Décision de renonciation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP789102787

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Vu la demande de renonciation de la déclaration n°89560 de services à la personne présentée auprès de la DDETS de la Loire le 16 février 2024 par VILLA Mickaël,

DECIDE

Article 1 : Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 12 février 2021 sous le n° SAP789102787, au nom de l'entreprise VILLA Mickaël, est abrogé.

Article 2 : Les divers avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 16 février 2024

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-02-18-00001

Décision de renonciation d'activité d'un
organisme de services à la personne
n° SAP852584044 GUILHOT PROPLETE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Décision de renonciation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP852584044

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Vu la demande de renonciation de la déclaration n°89780 de services à la personne présentée auprès de la DDETS de la Loire le 18 février 2024 par Madame GUILHOT Chrystelle,

DECIDE

Article 1 : Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 9 décembre 2019 sous le n° SAP852584044, au nom de l'entreprise GUILHOT PROPLETE, est abrogé.

Article 2 : Les divers avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 18 février 2024

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-02-14-00004

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP981392855
ADELAIDE Lydie

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP981392855

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 14 février 2024 par Madame ADELAIDE Lydie, pour l'organisme **ADELAIDE Lydie** dont l'établissement principal est situé 102 rue Roger Salengro 42000 SAINT-ETIENNE et enregistré sous le N° SAP981392855 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 14 février 2024

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-02-10-00001

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP984223503
CHOUATTAH Djebri

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP984223503**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 10 février 2024 par Monsieur CHOUATTAH Djebri, pour l'organisme **CHOUATTAH Djebri** dont l'établissement principal est situé 54 rue mulatière 42100 SAINT-ETIENNE et enregistré sous le N° SAP984223503 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 10 février 2024

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2024-02-15-00008

ARRÊTÉ N° DT-24-0112 portant dérogation aux
dispositions de l'article L.411-1 du code de
l'environnement pour : capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées (amphibiens, insectes et reptiles)
Bénéficiaire : Conservatoire d'espaces naturels
(CEN) Rhône-Alpes



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N° DT-24-0112

**portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement
pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées
(amphibiens, insectes et reptiles)**

Bénéficiaire : Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Rhône-Alpes

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-223 du 1er août 2023, portant délégation de signature à Madame Elise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-2023-1008 du 22 décembre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 03 octobre 2023 par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Rhône-Alpes ;

VU le projet d'arrêté transmis le 22 décembre 2023 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore

sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires et de suivis d'espèces animales protégées, le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Rhône-Alpes dont le siège social est situé à VOURLES (69390 – La Maison Forte - n°2 rue des Vallières) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Loire.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture réalisée uniquement si l'espèce n'est pas identifiable à vue via l'observation à distance de l'individu ou l'analyse ultérieure d'une photographie ;
- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ;
- utilisation de pièges bouteille pour les Tritons le cas échéant, avec une durée de pose de 3 heures maximum, en respectant le protocole Ligéro Amphibiens¹ ;
- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- relâcher immédiat des individus après identification sur le lieu de capture ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée ;
- pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², sont scrupuleusement respectées.

La pression d'inventaire maximale est évaluée annuellement à 50 jours de terrain, avec l'intervention possible de 2 personnes procédant simultanément aux opérations.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Constance d'Adamo, chargée de projet au sein du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Rhône-Alpes, titulaire d'un brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) « gestion et protection de la nature » ;
- Guillaume Chorgnon, chargé de mission au sein du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Rhône-Alpes, titulaire d'un brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) « gestion et protection de la nature » ;
- Margot Kuntz, chargée de mission au sein du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Rhône-Alpes, titulaire d'un master « plantes, environnement et génie écologique » ;
- Perrine Ménadier, chargée de mission au sein du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Rhône-Alpes, titulaire d'une licence professionnelle « expertise agro-environnementale et conduite de projet » ;
- Olivier Quris, chargé de mission au sein du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Rhône-Alpes, titulaire d'une maîtrise « sciences et techniques » ;
- Eva Souty, chargée de mission au sein du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Rhône-Alpes, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome ;
- Anne Wolff, chargée de projet au sein du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Rhône-Alpes, titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.

Les personnes habilitées peuvent être accompagnées de stagiaires ou apprentis spécifiquement formés avant le début des opérations, opérant sous leur contrôle direct et sous leur responsabilité.

1 http://www.ligero-zh.org/images/fichiers/BAO_LigerO_v20210109_I11-P07-A11.pdf

2 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Les personnes habilitées et les stagiaires ou apprentis éventuels sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2027.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- une photographie des faces ventrales et dorsales des individus de Tritons crêtés, pour les opérations réalisées dans le pays de Gex, en précisant le nom de la commune et du lieu-dit ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 15/02/2024

Signé

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
La responsable du service Eau et Environnement

Claire-Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2024-02-15-00009

Arrêté n° DT-24-0113 portant dérogation aux
dispositions de l'article L.411-1 du code de
l'environnement pour : capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place d'une espèce animale
protégée (Salamandre tachetée)

Bénéficiaire : Centre Permanent d'Initiative
pour l'Environnement (CPIE) des Monts du Pilat



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté n° DT-24-0113

**portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement
pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèce animale protégée
(Salamandre tachetée)**

**Bénéficiaire : Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) des Monts du
Pilat**

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 08 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-223 du 1er août 2023, portant délégation de signature à Madame Elise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-2023-1008 du 22 décembre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèce animale protégée déposée le 29 juin 2023 par le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) des Monts du Pilat et complétée le 08 novembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 22 décembre 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 05 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore

sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que la personne à habilitier dispose de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires et de suivis d'espèces animales protégées, le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) des Monts du Pilat dont le siège social est situé sur la commune de MARLHES (42660 - 405 Chemin des Forêts) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
AMPHIBIENS	
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	Ensemble des individus (adultes et larves) potentiellement présents dans le périmètre d'étude.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Loire, sur les communes du parc naturel régional du Pilat.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire ou de suivi doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés ;
- aucun marquage des spécimens n'est réalisé ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des

opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

Pour les campagnes de sauvetage :

- capture manuelle des individus présents sur la chaussée lors de suivis nocturnes ;
- spécimens placés dans un seau et transférés hors de la chaussée, à proximité immédiate du lieu de capture, sur un lieu sécurisé pour éviter les écrasements routiers ;
- délais de capture et de manipulation les plus brefs possibles (inférieurs à 5 minutes), avant relâcher des individus.

Pour les campagnes d'inventaires :

- capture des individus réalisée à l'aide d'une épuisette dans les milieux aquatiques pour la recherche de larves ;
- relâcher immédiat des individus sur le lieu de capture, après comptage ;
- les épuisettes sont vérifiées, avant chaque utilisation, afin qu'elles ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- la pression d'inventaire maximale est évaluée à 13 jours de terrain par an, avec l'intervention d'une seule personne.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

- Lisa Trinquier, chargée de missions environnementales au Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) des Monts du Pilat, titulaire d'un brevet de technicien supérieur « gestion et protection de la nature » et d'une licence « analyses et techniques d'inventaires de la biodiversité (ATIB) ».

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et les lieux de capture-relâcher pour les opérations de sauvetage;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

1 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 15/02/2024

Signé

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
La responsable du service Eau et Environnement

Claire-Lise OUDIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-01-31-00005

Arrêté préfectoral n° BRE24003 du 31 janvier
2024

portant nomination des membres du conseil
départemental de la Loire
pour les anciens combattants et victimes de
guerre et la mémoire de la Nation

Arrêté préfectoral n° BRE24003 du 31 janvier 2024

**portant nomination des membres du conseil départemental de la Loire
pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation**

Le préfet de la Loire,

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles R.613-5 à R.613-9 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et son notamment l'article 14 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu le décret n° 2023-1215 du 20 décembre 2023 modifiant la composition des conseils départementaux pour les anciens combattants et les victimes de guerre et la mémoire de la Nation et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2022 du 3 août 2022 portant nomination du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu les candidatures présentées par les services de l'État, les organismes compétents et les associations ;

Vu l'avis du directeur du service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre de la Loire du 29 janvier 2024 ;

Arrête

Article 1 : Le conseil départemental de la Loire pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est présidé par le préfet de la Loire ou son représentant. Sont nommés membres pour une durée de quatre ans :

I/ au titre du premier collège, dit « collège des élus et services », 7 membres représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :

- Le préfet de la Loire, ou son représentant, président ;
- Le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- Le maire de la Ville de Saint-Étienne, ou son représentant,
- Le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Loire, ou son représentant ;

- Le délégué militaire départemental de la Loire, ou son représentant ;
- Le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale, ou son représentant ;
- Le directeur des archives départementales, ou son représentant.

II/ au titre du deuxième collège, dit « collège des anciens combattants et victimes de guerre », 17 membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants visées à l'annexe législative mentionnée à l'article L. 611-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

II-1/ au titre des représentants des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée, 1 membre :

- Mme VOLLE née BERGER (Mélanie), née le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])

II-2/ au titre des représentants des conflits d'Afrique du Nord, 10 membres :

- M. CHAUSSE (Jean), né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])
- M. CROCHAT (Pierre), né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])
- M. DUHAMEL (Jean-Pierre), né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])
- M. ERINTCHEK (Michel), né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])
- M. FRUIT (Jean), né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])
- M. LIONNET (Marcel), né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])
- M. ORSAT (Bernard), né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])
- Mme PERRIN née MEYER (Marguerite), née le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])
- M. PEYRAVERNEY (Jean), né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])
- M. VARINOT (Roger), né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])

II-3/ au titre des représentants des opérations postérieures au 2 juillet 1964, 7 membres :

- M. CREPET (Daniel), né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])
- M. DESFARGES (Noël), né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])
- M. DURANTIN (Fabrice), né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])
- M. FURCY (Roger), né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])
- M. GOLBAN (Alexandru), né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])
- M. SONNTAG (Jean-Jacques), né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])
- M. TCHEBANOFF (Maurice), né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])

II-4/ au titre des représentants des victimes d'acte de terrorisme, 0 membre.

III/ au titre du troisième collège, dit « lien entre le monde combattant et la Nation », 6 membres représentant les associations ou fondations œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation :

- Mme BERLIER née CARDOT (Solange), née le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])
- M. CHIAPPINI (Prospero), né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])
- M. DEAMBROGIO (Jean-Paul), né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])
- M. HUBERT (André), né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])
- M. MANGEOT (Frédéric), [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])
- Mme VIALON née PERRIN (Anne), née le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])

Article 3 : Le renouvellement du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation prend effet le 1^{er} février 2024 pour une durée de quatre ans.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 17-2022 du 3 août 2022 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est abrogé à la date de prise d'effet mentionnée à l'article 3.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de la Loire et le directeur du service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur du service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre est chargé de la notification du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 31 janvier 2024

Signé par

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-02-16-00002

Arrêté n°2024-003 PAT du 16/02/2024 portant
cessibilité des parcelles nécessaires au projet
d'aménagement du quartier St Roch sur la
commune de St-Etienne à la demande de
l'EPASE



**ARRÊTÉ N° 2024 – 003 PAT DU 16 février 2024
PORTANT CESSIBILITÉ DES PARCELLES NÉCESSAIRES AU PROJET D'AMÉNAGEMENT DU
QUARTIER SAINT-ROCH SUR LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE
A LA DEMANDE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT DE SAINT-ÉTIENNE
(EPASE)**

Le préfet de la Loire

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 132-1 et suivants et R. 132-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- VU** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-024 PAT du 17 mars 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-066 PAT du 2 juin 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du quartier Saint-Roch sur la commune de Saint-Étienne ;
- VU** l'arrêté n° 2023-005 du 6 février 2023, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-112 PAT du 22 mai 2023 portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant l'aménagement du quartier Saint-Roch sur la commune de Saint-Étienne ;
- VU** le rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur Monsieur Denis BRUNETON émis le 19 mai 2022 concernant l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ;
- VU** le rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur Monsieur Denis BRUNETON du 28 juillet 2023 suite à l'enquête parcellaire réalisée du 21 juin au 6 juillet 2023 ;
- VU** le courrier de l'EPASE en date du 23 octobre 2023 sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité pour la réalisation du projet ;
- SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles, pour le compte de l'EPASE, conformément aux plans parcellaires et aux indications portées sur les états parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles des 2 secteurs indiqués ci-dessous, nécessaires au projet d'aménagement du quartier Saint-Roch sur la commune de Saint-Étienne à la demande de l'EPASE :

Secteur Maurat	EV119, EV120, HS84, HS82, HS81, HS80
Secteur Crozet-Fourneyron	ES49, ES50, ES51, ES52, ES53

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

ARTICLE 2 : Monsieur le président de l'EPASE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à l'opération envisagée.

L'EPASE s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à cette opération de façon à préserver les intérêts des propriétaires expropriés.

ARTICLE 3 : Une notification individuelle aux propriétaires et titulaires des droits réels immobiliers concernés, sera accomplie en recommandé avec avis de réception par l'EPASE

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du Juge de l'expropriation.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du Code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le président de l'EPASE, le maire de la commune de Saint-Étienne et le Juge de l'expropriation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 16 février 2024

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé Dominique SCHUFENECKER

Copie adressée à :

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

- Le président de l'EPASE
- Le maire de la commune de Saint-Étienne
- Le Juge de l'expropriation
- Archives départementales

Pièces annexes :

Annexe 1 :

- états parcellaires secteur Maurat et secteur Crozet-Fourneyron

Annexe 2 :

- plans parcellaires secteur Maurat et secteur Crozet-Fourneyron



-EPA-SAINT-ÉTIENNE-

ÉTAT PARCELLAIRE

Déclaration d'utilité publique
Quartier Saint-Roch

Secteur MAURAT

Février 2024

Annexe 1



ETAT PARCELLAIRE**Unité foncière n°10****Identification des propriétaires :****PROPRIETAIRES**

SCI SOUVY, société civile immobilière, au capital de 18 293.88 Euros, ayant son siège social 6 place de la fontaine 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE

Immatriculée au RCS du Puy en Velay le 29 mai 1998 et identifiée au SIREN sous le n°418 999 371

Représentée par son gérant Madame Claudette SOUVY.

Identification des biens :

Sur la commune de SAINT-ETIENNE :

Section n°	Adresse	Superficie	Emprise	Nature	N° de Plan Parcellaire
EV119	47 rue de la mulatière	1a 76ca	1a 76ca	sol	10
EV120	47 rue de la mulatière	1a 01ca	1a 01ca	sol	11

ETAT PARCELLAIRE

Unité foncière n°11

Identification des propriétaires :

PROPRIETAIRES

Monsieur MARTINEZ Jacques Charles, profession inconnue,

Demeurant 1193 route de Pommier de Beaurepaire 38270 PISIEU

Né à LYON 3^{ème} le 9 septembre 1956

Epoux de Madame Marena PROM avec laquelle il s'est marié à KOMPOMSPEU (Cambodge) le 2 Novembre 2010 sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par le consul de France.

Identification des biens :

Sur la commune de SAINT-ETIENNE :

Section n°	Adresse	Superficie	Emprise	Nature	N° de Plan Parcellaire
HS84	53 rue de la mulatière	61ca	61ca	sol	12

ETAT PARCELLAIRE

Unité foncière n°13

Identification des propriétaires :

PROPRIETAIRES

Monsieur MONCHALIN Laurent Marc Julien, gendarme, et Madame REALE Anne-Marie, aide-soignante,

Demeurant ensemble 11 place du champs de Mars Caserne Rampon 07000 PRIVAS

Monsieur né à SAINT-ETIENNE le 22 Juillet 1969

Madame née à LYON (69002) le 20 octobre 1969

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre CHARLES Notaire à SAINT BONNET LE CHATEAU le 9 Août 1999 préalablement à leur union célébrée à la mairie de LURIECQ (Loire) le 21 Août 1999.

Identification des biens :

Sur la commune de SAINT-ETIENNE :

Section n°	Adresse	Superficie	Emprise	Nature	N° de Plan Parcellaire
HS82	55 rue de la mulatière	77 ca	77 ca	sol	14

Identification des lots de copropriété

N° de lot	Usage	Millièmes
1	Habitation au rez-de-chaussée	131/1000
2	Habitation au rez-de-chaussée	67/1000
2bis	Habitation au rez-de-chaussée	76/1000
3	Habitation au 1 ^{er} étage	274/1000
4	Habitation au 2 ^{ème} étage	113/1000
5	Habitation au 2 ^{ème} étage	116/1000
6	Habitation au 3 ^{ème} étage	75/1000

7	Habitation au 3 ^{ème} étage	42/1000
8	Habitation au 3 ^{ème} étage	35/1000
9	Une cave au sous-sol	32/1000
10	Une cave au sous-sol	14/1000

Précision étant ici que la totalité des millièmes étant détenu par la même personne, ces lots de copropriété ont vocation à être supprimés.

ETAT PARCELLAIRE

Unité foncière n°14

Identification des propriétaires :

PROPRIETAIRES

SCI DES TI'KAZ, société civile immobilière, au capital de 300 euros, ayant son siège social lieudit Maubeau à SAINT CHAMOND

Immatriculée au RCS de SAINT-ETIENNE le 23 avril 2009 sous le n°512 023 847

Représentée par ses gérants Monsieur AJINCA Guillaume et Monsieur Gautier Christophe.

Identification des biens :

Sur la commune de SAINT-ETIENNE :

Section n°	Adresse	Superficie	Emprise	Nature	N° de Plan Parcellaire
HS81	57 rue de la mulatière	83 ca	83 ca	sol	15

ETAT PARCELLAIRE

Unité foncière n°15

Identification des propriétaires :

PROPRIETAIRES

« Le syndicat des copropriétaires » représenté à défaut de syndic désigné par chacun des membres qui le compose :

SCI BBA07, société civile immobilière, au capital de 100 euros, ayant son siège social au 59 RUE MULATIERE à SAINT-ETIENNE
Immatriculée au RCS de Saint Etienne le 2 avril 2012 sous le n°750 675 191
Représentée par son gérant Monsieur BELGUERI Abdennour.

Monsieur BELGUERI Abdennour, électricien, et Madame KAHHOUL Mouniba, infirmière,

Demeurant ensemble 59 rue de la Mulatière à St Etienne

Nés savoir :

Monsieur à St Etienne le 12 avril 1980

Madame à GIVORS le 19 janvier 1979

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de GIVORS le 29 mai 2010

Monsieur BELGUERI Abdennour, électricien, demeurant 59 rue de la Mulatière à Saint Etienne

Nés à St Etienne le 12 avril 1980

Epoux de Madame KAHHOUL Mouniba

Identification des biens :

Sur la commune de SAINT-ETIENNE :

Section n°	Adresse	Superficie	Emprise	Nature	N° de Plan Parcellaire
HS80	59 rue de la mulatière	90 ca	90 ca	Sol	16

ETAT PARCELLAIRE

Unité foncière n°16

Identification des propriétaires :

PROPRIETAIRES

SCI BBA07, société civile immobilière, au capital de 100 euros, ayant son siège social au 59 RUE MULATIERE à SAINT-ETIENNE

Immatriculée au RCS de Saint Etienne le 2 avril 2012 sous le n°750 675 191

Représentée par son gérant Monsieur BELGUERI Abdennour.

Identification des biens :

Sur la commune de SAINT-ETIENNE :

Section n°	Adresse	Superficie	Emprise	Nature	N° de Plan Parcellaire
HS80	59 rue de la mulatière	90 ca	90 ca	Sol	16

Identification des lots de copropriété

N° de lot	Usage	Millièmes
1	Une cave au sous-sol	32/1000
2	Une cave au sous-sol	9/1000
7	Un appartement au 2 ^{ème} étage	316/1000

ETAT PARCELLAIRE

Unité foncière n°17

Identification des propriétaires :

PROPRIETAIRES

Monsieur BELGUERI Abdennour, électricien, et Madame KAHHOUL Mouniba, infirmière,

Demeurant ensemble 59 rue de la Mulatière à St Etienne

Nés savoir :

Monsieur à St Etienne le 12 avril 1980

Madame à GIVORS le 19 janvier 1979

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de GIVORS le 29 mai 2010

Identification des biens :

Sur la commune de SAINT-ETIENNE :

Section n°	Adresse	Superficie	Emprise	Nature	N° de Plan Parcellaire
HS80	59 Rue de la mulatière	90 ca	90ca	Sol	16

Identification des lots de copropriété

N° de lot	Usage	Millièmes
4	Une cave au sous-sol	6/1000
6	Un appartement au 1 ^{er} étage	316/1000

ETAT PARCELLAIRE

Unité foncière n°18

Identification des propriétaires :

PROPRIETAIRES

Monsieur BELGUERI Abdennour, électricien, demeurant 59 rue de la Mulatière
à St Etienne

Nés à St Etienne le 12 avril 1980

Epoux de Madame KAHHOUL Mouniba

Identification des biens :

Sur la commune de SAINT-ETIENNE :

Section n°	Adresse	Superficie	Emprise	Nature	N° de Plan Parcellaire
HS80	59 Rue de la mulatière	90 ca	90ca	Sol	16

Identification des lots de copropriété

N° de lot	Usage	Millièmes
3	Une cave au sous-sol	5/1000
5	Un appartement au rez-de-chaussée	316/1000



-EPA-SAINT-ÉTIENNE-

ETAT PARCELLAIRE

Déclaration d'utilité publique
Quartier Saint-Roch

Secteur Crozet Fourneyron

Février 2024

Annexe 2



ETAT PARCELLAIRE

Unité foncière n°3

Identification des propriétaires :

PROPRIETAIRE

Monsieur ENSAAD Ali, marchand ambulant,
Demeurant à 11 Rue CROZET FOURNEYRON 42100 SAINT-ETIENNE
Né à SAINT-ETIENNE le 15 Octobre 1964
Célibataire

Identification des biens :

Sur la commune de SAINT-ETIENNE :

Section n°	Adresse	Superficie	Emprise	Nature	N° de Plan Parcellaire
ES49	9 rue Crozet Fourneyron	1 a 17 ca	1 a 17 ca	sol	3

ETAT PARCELLAIRE

Unité foncière n°4

Identification des propriétaires :

PROPRIETAIRE

Monsieur ENSAAD Ali, marchand ambulant,
Demeurant à 11 Rue CROZET FOURNEYRON 42100 SAINT-ETIENNE
Né à SAINT-ETIENNE le 15 Octobre 1964
Célibataire

Identification des biens :

Sur la commune de SAINT-ETIENNE :

Section n°	Adresse	Superficie	Emprise	Nature	N° de Plan Parcellaire
ES50	11 rue Crozet Fourneyron	1 a 35 ca	1 a 35 ca	sol	4

ETAT PARCELLAIRE

Unité foncière n°5

Identification des propriétaires :

PROPRIETAIRE

Monsieur ENSAAD Ali, marchand ambulant,
Demeurant à 11 Rue CROZET FOURNEYRON 42100 SAINT-ETIENNE
Né à SAINT-ETIENNE le 15 Octobre 1964
Célibataire

Identification des biens :

Sur la commune de SAINT-ETIENNE :

Section n°	Adresse	Superficie	Emprise	Nature	N° de Plan Parcellaire
ES52	13 rue Crozet Fourneyron	98 ca	98 ca	sol	5

ETAT PARCELLAIRE

Unité foncière n°6

PROPRIETAIRES

1°) Madame Bakhta ENSAAD, profession inconnue, épouse de Monsieur Thierry Robert FABBRIZIO, demeurant à LYON (69009), 9 avenue Douaumont. Née à EL ATTAF (ALGERIE) le 28 novembre 1960.

Mariée à la mairie de LYON (69000) le 5 septembre 1987 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Youcef ENSAAD, profession inconnue, demeurant à SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (69370), 38 A avenue de la République.

Né à EL ABADIA (ALGERIE) le 10 octobre 1962.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité algérienne.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Ali ENSAAD, marchand ambulant, demeurant à SAINT-ETIENNE (42100), 11 rue Crozet Fourneyron.

Né à SAINT-ETIENNE (42000) le 15 octobre 1964.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Madame Meriem ENSAAD, profession inconnue, demeurant à SAINT-ETIENNE (42100), 84 rue Jean Parot.

Née à SAINT-ETIENNE (42000) le 13 novembre 1965.

Divorcée, non remariée, de Monsieur Redha BOURAHLA aux termes d'une convention sous signature privée déposée au rang des minutes de Maître Adeline MARTINON, notaire à SAINT-ETIENNE (42000), le 6 avril 2018.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

5°) Monsieur Abdelhaser ENSAAD, profession inconnue, époux de Madame Hadda GUETAL, demeurant à SAINT-ETIENNE (42100), 14 rue Bonnassieux.

Né à SAINT-ETIENNE (42000) le 2 juillet 1967.

Marié à la mairie de SAINT-ETIENNE (42000) le 12 octobre 1991 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

6°) Monsieur Rachid ENSAAD, profession inconnue, demeurant à SAINT-ETIENNE (42000), 57 rue de la Mulatière.
Né à SAINT-ETIENNE (42000) le 28 avril 1969.
Divorcé de Madame Safia SMARA suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de LYON (69000) le 9 mai 2017, et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

SES SIX ENFANTS nés de son union avec son conjoint prédécédé.

Identification des biens :

Sur la commune de SAINT-ETIENNE :

Section n°	Adresse	Superficie	Emprise	Nature	N° de Plan Parcellaire
ES53	15 rue Crozet Fourneyron	1 a 00 ca	1 a 00 ca	sol	6

ETAT PARCELLAIRE

Unité foncière n°9

Identification des propriétaires :

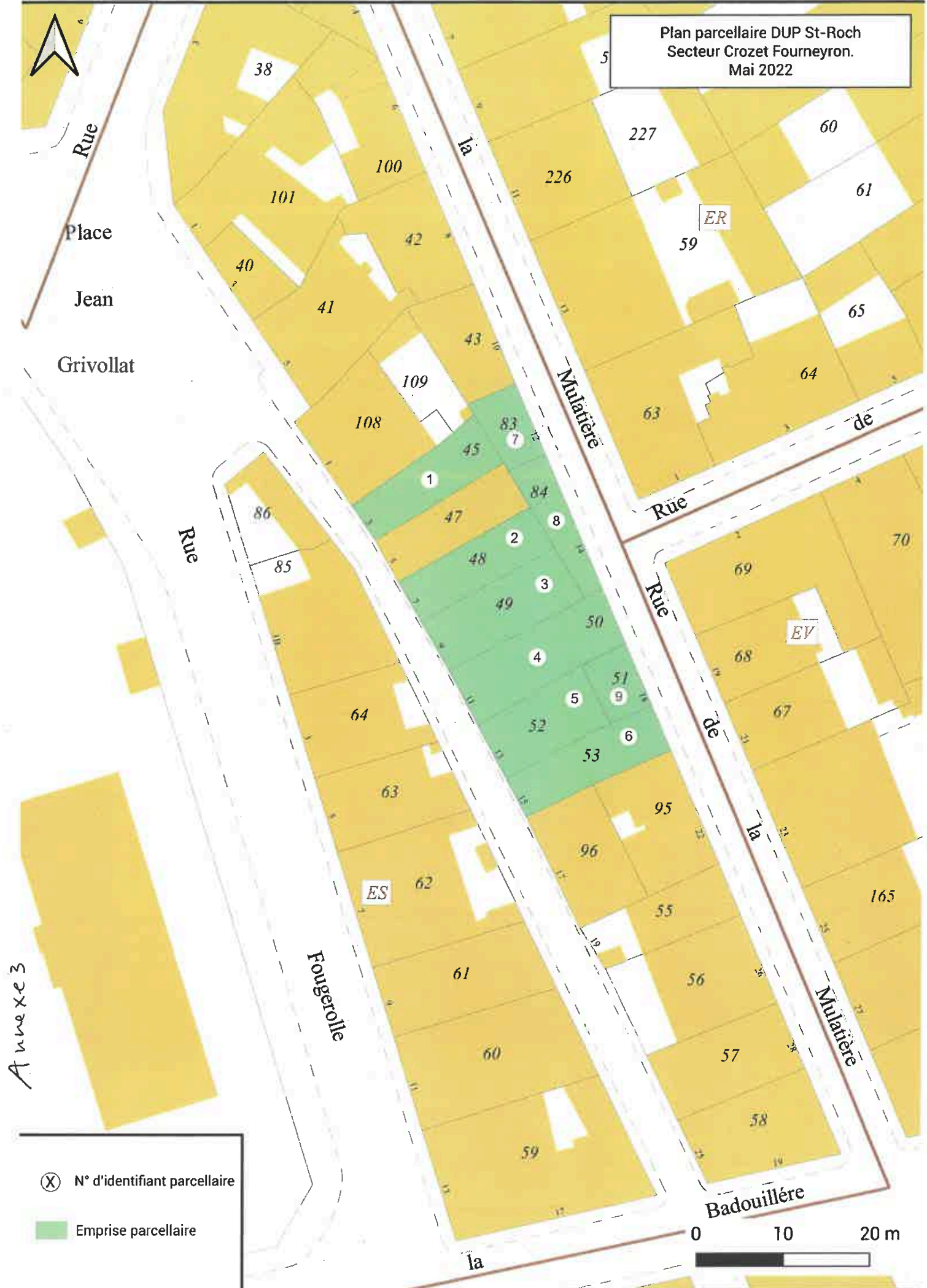
PROPRIETAIRE :

Monsieur ENSAAD Ali, marchand ambulant,
Demeurant à 11 Rue CROZET FOURNEYRON 42100 SAINT-ETIENNE
Né à SAINT-ETIENNE le 15 Octobre 1964
Célibataire

Identification des biens :

Sur la commune de SAINT-ETIENNE :

Section n°	Adresse	Superficie	Emprise	Nature	N° de Plan Parcellaire
ES51	18 rue de la Mulatière	41 ca	41 ca	sol	9



Annexe 3

(X) N° d'identifiant parcellaire

Emprise parcellaire



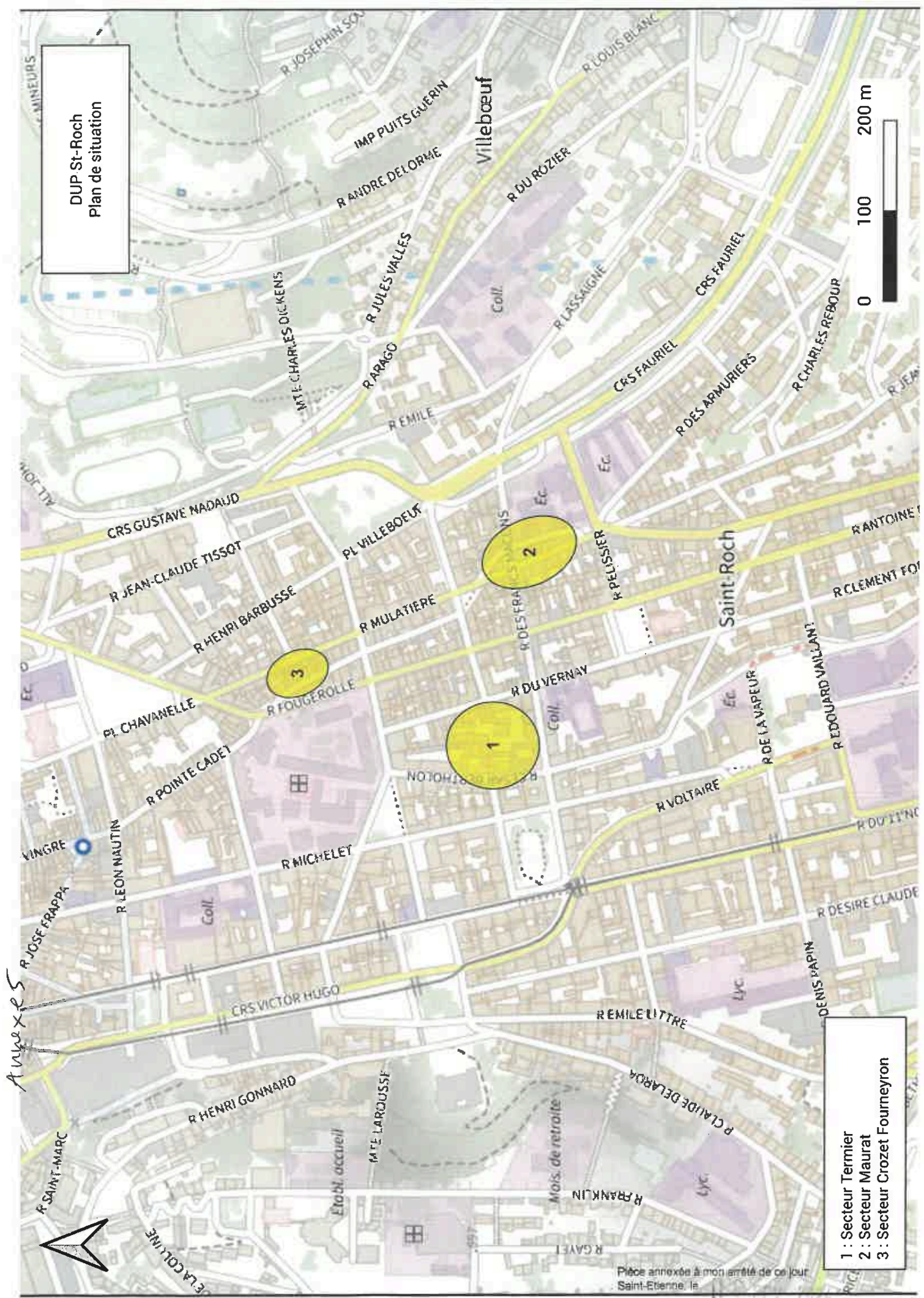
Plan parcellaire DUP St-Roch
Secteur Maurat.
Janvier 2024



(X) N° d'identifiant parcellaire

Emprise parcellaire

0 10 20 m



DUP St-Roch
Plan de situation

- 1 : Secteur Termier
- 2 : Secteur Maurat
- 3 : Secteur Crozet Fourneyron

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-02-16-00003

Arreté n°2024-008 PAT du 16/02/2024 portant
cessibilité des parcelles de terrain nécessaire à la
réalisation du premier programme de l'opération
de restauration immobilière pour le traitement
de l'habitat ancien du centre ville de Firminy



**ARRÊTÉ N° 2024-008 PAT DU 16 février 2024
PORTANT CESSIBILITÉ DES PARCELLES DE TERRAIN NÉCESSAIRES À LA
RÉALISATION DU PREMIER PROGRAMME DE L'OPÉRATION DE RESTAURATION
IMMOBILIÈRE POUR LE TRAITEMENT DE L'HABITAT ANCIEN DU CENTRE-VILLE DE
FIRMINY**

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 132-1 et suivants et R. 132-1 et suivants ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
VU le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
VU l'arrêté n°2023-005 du 6 février 2023, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2020/21-158 PAT du 7 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2022/002 PAT du 4 mars 2022 déclarant d'utilité publique le premier programme de l'opération de restauration immobilière sur la commune de Firminy à la demande de CAP Métropole ;
VU l'arrêté n° 2023-153 PAT du 7 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant le premier programme de travaux de l'opération de restauration immobilière pour le traitement de l'habitat ancien sur la commune de Firminy ;
VU les rapport, avis et conclusions suite à l'enquête parcellaire réalisée du 11 au 26 septembre 2023, du commissaire enquêteur Monsieur Gérald MARINOT émis le 23 octobre 2023 ;
VU le courrier de CAP Métropole du 30 novembre 2023 sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité pour la réalisation du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles, pour le compte de CAP Métropole, conformément aux indications portées sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, les parcelles cadastrées AR 24 et AR25, et nécessaires au projet de réalisation du premier programme de travaux de l'opération de restauration immobilière pour le traitement de l'habitat ancien sur la commune de Firminy, au bénéfice de CAP Métropole.

ARTICLE 2 : Monsieur le président de CAP Métropole est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'opération envisagée.

CAP Métropole s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à cette opération de façon à préserver les intérêts des propriétaires expropriés.

ARTICLE 3 : Une notification individuelle aux propriétaires et titulaires des droits réels immobiliers concernés, sera accomplie en recommandé avec avis de réception par CAP Métropole.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du Juge de l'expropriation.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du Code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le président de CAP Métropole, le maire de la commune de Firminy et le Juge de l'expropriation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 16 février 2024

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé Dominique SCHUFENECKER

Pièces jointes :

- états parcellaires (annexe 1)
- plan parcellaire (annexe 2)

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/3

Copie adressée à :

- Le président de CAP Métropole
- Le maire de la commune de Firminy
- Le Juge de l'expropriation
- Archives départementales

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/3

Etat parcellaire

COMMUNE DE FIRMINY (42 700)

Désignation du propriétaire

Monsieur Mohamed GACEM, né le 31 août 1984 à Firminy
Commercial

10 rue Tremollet 42 700 FIRMINY

Parcelle

Section	N°	Nature	Adresse	Contenance	Emprise
42095	AR 24	bâtie	4 rue du Marché 42700 Firminy	209 m ²	Totale

Vente du 27/06/2016 reçue par Maître Guibert, notaire au Chambon-Feugerolles, publiée le 1^{er} juillet 2016 au service de la publicité foncière – Volume 2016P2948

Etat parcellaire

COMMUNE DE FIRMINY (42 700)

Désignation du propriétaire

Monsieur Mohamed GACEM, né le 31 août 1984 à Firminy
Commercial

10 rue Tremollet 42 700 FIRMINY

Parcelle

Section	N°	Nature	Adresse	Contenance	Emprise
42095	AR 25	bâtie	6 rue du Marché 42700 Firminy	88 m ²	Totale

Vente du 08/02/2019 reçue par Maître Guibert, notaire au Chambon-Feugerolles, publiée le 16/01/2019 au service de la publicité foncière – Volume 2019P799

PLAN PARCELLAIRE ET DESIGNATION DES PARCELLES CONCERNEES

1. PLAN PARCELLAIRE



Annexe 3